

DECRET N° 2003-098 DU 24 MARS 2003

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de la loi organique
sur la Cour Suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2000-600 du 29 novembre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 08 juillet 2002 ;

Mais il se fait aujourd'hui que cette Institution est caractérisée par un certain nombre de dysfonctionnements qui handicapent son bon rendement. Au nombre de ces dysfonctionnements figurent l'anachronisme des textes qui la régissent et l'absence de cadre juridique, nature à motiver ses différents animateurs.

En effet, la Haute Juridiction est aujourd'hui régie par l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui avait été abrogée par la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant nouvelle organisation judiciaire et remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990. Cette ordonnance, en maintes dispositions, est en inadéquation avec la Constitution du 11 décembre 1990.

Il est donc une obligation constitutionnelle d'actualiser l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée sous la forme d'une loi organique dans la perspective de dynamique de réforme de la Haute Juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes.

Mais pourquoi une loi organique portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême alors que la constitution ne dispose pas ainsi ?

Qu'il s'agisse en effet de la Cour Constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la communication, du Conseil Economique et Social, de la Haute Cour de Justice ou du Conseil Supérieur de la Magistrature , la Constitution dispose que des lois organiques déterminent l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de chacune de ces différentes Institutions de l'Etat.

On peut donc à bon droit s'interroger sur la question de savoir pourquoi la Constitution est restée muette s'agissant de la Cour Suprême.

Au regard de l'importance du rôle de cette Institution, l'on ne peut que, tenant compte de notre ordonnancement constitutionnel, conclure que cela va sans dire, une loi organique détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême.

Le constituant a vu la chose en terme d'évidence.

II - Articulation du texte et grande orientation

Le projet de loi comporte 52 articles répartis en quatre chapitres. Le chapitre premier est consacré à la composition et à l'organisation de la Cour.

Le chapitre 2 traite du fonctionnement de la Cour.

Le chapitre 3 précise les attributions de la Cour.

Le chapitre 4 prévoit des dispositions diverses et transitoires.

III – La réforme de l’ordonnance 21/PR vise quatre principaux objectifs :

- 1- L’amélioration de l’organisation et du fonctionnement de la cour Suprême pour son meilleur rendement par rapport à sa mission.
- 2- La nécessité de rendre la justice au niveau de la Haute Juridiction plus rapide et plus performante.
- 3- La prise en compte de la nouvelle loi portant organisation judiciaire qui introduit dans l’arsenal judiciaire la création de nouvelles Chambres Administratives au niveau des Tribunaux de Première Instance et des Cours d’Appel.
- 4- La formation des différents cadres devant animer la Haute Juridiction selon un plan de recrutement d’auditeurs bien défini.

A – Au sujet de l’amélioration de l’organisation, du fonctionnement et des attributions de la Cour Suprême pour son meilleur rendement par rapport à sa mission.

La présente loi organique a étendu, par exemple, les fonctions administratives de la Cour Suprême en édictant à son article 2 que : « La Cour Suprême est obligatoirement ampliatrice de tous les actes pris dans le cadre de l’exercice du pouvoir réglementaire. Elle est consultée par le Gouvernement sur les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, de sa propre initiative, appeler l’attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

Elle peut, à la demande du Chef de l’Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs, préalablement à leur examen par l’Assemblée Nationale.

Elle peut, en outre, être chargée de la rédaction et de la modification des décrets, préalablement à leur examen en Conseil des Ministres.

Elle ne peut se prononcer sur l’opportunité des projets qui lui sont soumis ».

La présente loi organique permet au Président de la Cour Suprême de créer des sections dirigées, non plus comme par le passé, par des Chefs de sections, mais par des Présidents de section, (article 24).

Elle crée au sein de la Haute Juridiction un Secrétariat Général qui aura à sa tête un Secrétaire Général nommé par ordonnance du Président de la cour Suprême, parmi les conseillers à la Cour, (article 20).

Le secrétaire Général assure la coordination juridique de la cour Suprême. Ce sont les exigences de rendement et d'efficacité de la Cour Suprême qui ont conduit à retenir la création, au niveau de la Haute Juridiction, de ce secrétariat Général à l'instar de la Cour de Cassation Française et de certaines Cours Suprêmes africaines.

Elle autorise désormais la répartition, par ordonnance, au sein des Chambres, des Conseillers nommés à la Cour Suprême, (article 19). Ce faisant, elle instaure un système de mobilité des conseillers au sein de la haute Juridiction.

Par ailleurs, elle comporte un certain nombre d'innovations concernant le Parquet et les attributions générales de la Cour Suprême.

Au sujet du parquet Général, le projet de loi organique introduit la possibilité pour le gouvernement de désigner des personnes qualifiées pour assumer les fonctions de Commissaires du Gouvernement ou Commissaires du droit, chargées de le représenter aux fins de fournir à la Cour toutes les indications utiles sur les dossiers relevant de leur compétence, en l'occurrence, sur les avis juridiques et les procédures portant sur les questions spéciales ayant trait à la défense ou à l'environnement par exemple. Dans les affaires juridictionnelles, les Commissaires du Gouvernement ou du droit instrumenteront sous l'autorité du Procureur Général. Ils participeront aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés, (article 4 du projet de loi organique).

Toujours au sujet du parquet Général, le projet de texte prévoit de lui faire jouer un rôle d'assistance aux différentes formations de la Cour. Dans ce cadre, le Parquet Général peut, à la demande du Président de la chambre, intervenir à toutes les étapes de la procédure.

La réforme ajoute qu'une ordonnance du Président de la Cour Suprême, le bureau entendu, fixera en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Parquet Général près la Cour Suprême, (article 31).

En ce qui concerne l'article 32 relatif à la mission permanente d'inspection qu'a la Cour suprême à l'égard de toutes les juridictions

administratives, judiciaires et des comptes, il prévoit que lui soient adressés les rapports des missions d'inspection effectuées dans lesdites juridictions.

Cette obligation se justifie par le souci de veiller à la sauvegarde de la qualité des jugements rendus par les juridictions de base.

Cette attribution générale de la cour Suprême s'impose également du fait du rôle de premier plan confié à la Cour Suprême par l'article 125 de la Constitution et la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature qui fait du Président de la Cour Suprême, son Vice-Président.

La présente réforme a amélioré les attributions de chacune des trois Chambres de la Cour Suprême en y introduisant, par exemple, le droit d'évocation d'une affaire objet de cassation, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie (articles 34 et 40 dudit projet).

Ou encore, en y prévoyant désormais à la Chambre Administrative, la procédure de référé et de constat d'urgence (articles 38 et 39 du projet), toutes deux procédures d'urgence par lesquelles le juge administratif peut ordonner toutes mesures urgentes autres que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ; ou désigner un expert pour constater sans délai les faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre Administrative, de manière à sauvegarder les preuves.

Un des intérêts de la réforme est la clarification apportée à l'article 34, in fine, aux débats sur la compétence pour connaître du contentieux électoral local.

Conformément à la Décision IDC du 26 juin 1991 du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, c'est la Chambre Administrative qui est compétente, au sein de la Cour suprême, pour connaître du contentieux électoral local.

S'agissant des attributions de la Chambre des comptes, le présent projet de loi prend toutes les attributions traditionnelles existantes, à savoir, le contrôle juridictionnel (jugement des comptes publics, jugement des gestions de fait) et les attributions extra-juridictionnelles (contrôle de la gestion des organismes publics, relations avec le Parlement).

D'autres innovations ont été également introduites :

- Sur le plan juridictionnel

La Chambre des comptes statuera sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les Chambres des comptes des Cours d'Appel (article 42, alinéa 4). Il s'agit là d'une conséquence de la création desdites Chambres.

Elle exercera les attributions d'une cour de discipline financière.

Ainsi, les Ordonnateurs, les Administrateurs ou toute personne investi d'un mandat public, à l'exception des membres du Gouvernement, encourent désormais des sanctions pécuniaires qui pourront leur être infligées par le juge des comptes en raison des fautes de gestion commises dans l'exercice de leur fonction (article 42, alinéa 5).

Cette disposition permet de mettre en conformité la loi organique régissant la Cour Suprême avec la direction de l'UEMOA relative aux lois de finances.

- Sur le plan extra-juridictionnel

L'article 44 donne compétence à la Chambre des comptes pour contrôler :

- tous organismes créés par l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, personnel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à la disposition de cet organisme (alinéa 3).
- Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagne menée à l'échelle nationale par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique (alinéa 6).

Ces nouvelles dispositions répondent à la nécessité de s'adapter à l'évolution actuelle des compétences des juridictions financières.

Afin d'avoir une vue d'ensemble des attributions de la Chambre des comptes, le présent projet de loi a repris les compétences de la chambre en matière de contrôle des comptes de campagnes électorales (article 46) et en matière de déclaration de biens des membres du gouvernement (article 47).

Enfin, en plus de la reprise de la disposition prescrivant l'élaboration d'un rapport public par la Chambre des comptes, l'article 48 institue un rapport général de la Cour Suprême adressé au Président de la république et au Président de l'Assemblée Nationale.

B – En ce qui concerne la nécessité de rendre la justice plus rapide et plus performante au niveau de la Haute Juridiction.

En plus des procédures d'urgence existantes d'abréviation de délai et de sursis à l'exécution d'une décision administrative, il a été jugé utile, en attendant la création et l'installation des Chambres Administratives des Tribunaux de Première Instance et des Cours d'Appel, d'instituer à la Chambre Administrative, comme indiqué supra, une procédure de référé et de constat d'urgence (articles 38 et 39 du projet).

Cette innovation, en plus de ce qu'elle ajoute aux attributions de la Chambre Administrative qui, au sens des dispositions de l'Ordonnance n° 21/PR actuellement en vigueur, n'y est pas compétente, participe justement de la nécessité d'une justice rapide. C'est, pensons-nous, un début de solution au problème de la lenteur de la justice présentée comme étant l'un de ses dysfonctionnements. C'est aussi une approche à sa performance.

C – Au sujet de la prise en compte par la réforme de la nouvelle loi portant organisation judiciaire

Pour tenir compte des recommandations des Etats Généraux de la Justice tenus à Cotonou du 04 au 07 novembre 1996, ainsi que de la réforme de l'Administration territoriale et afin d'assurer le rapprochement du justiciable de l'administration judiciaire et des juridictions, la nouvelle loi portant organisation judiciaire, a créé des Chambres Administratives dans le ressort territorial des tribunaux de Première Instance et des Cours d'Appel. De même, elle a créé des Chambre Régionales des comptes dans le ressort des Cours d'Appel.

Il est évident que ces nouvelles juridictions, lorsqu'elles seront installées, changeront la donnée actuelle. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi organique prévoit, non seulement que la Cour Suprême est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives, judiciaires et des comptes, comme rappelé supra, et qu'à cet égard, les rapports des missions d'inspection doivent lui être adressés (article 33), mais encore que la Chambre Administrative de la Cour est Juge de Cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier dernier ressort, (article 34, alinéa 2) ; qu'en outre, la Chambre des comptes statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les Chambres des comptes des Cours d'Appel, (article 42, alinéa 4 du projet de loi organique).

Aussi, la réforme restitue-t-elle, dans les dispositions du nouveau texte, le principe double degré de juridiction absent des dispositions de l'Ordonnance n° 21/PR actuellement en vigueur.

Avec l'Ordonnance n° 21/PR en effet, toutes les affaires sont connues en premier et dernier ressort devant la Chambre Administrative et la Chambre des comptes, sans possibilité d'appel (à part quelques cas exceptionnels légalement prévus pour ce qui concerne la chambre Administrative).

Or, la règle du double degré de juridiction est un principe de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la justice.

D – S’agissant de la formation des différents cadres devant animer la Haute Juridiction selon un plan de recrutement d’auditeurs bien défini

Avec la mise en œuvre de son article 9, les auditeurs pourront désormais être nommés par ordonnance du Président de la Cour, non seulement parmi les magistrats, mais encore parmi les juristes et les fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la Fonction Publique.

Cette approche permet de constituer, à terme, un vivier à partir duquel pourront se recruter les magistrats de toutes catégories devant animer les formations administratives ou des comptes des juridictions de base ; ou encore pourront être nommés des magistrats de la Cour Suprême.

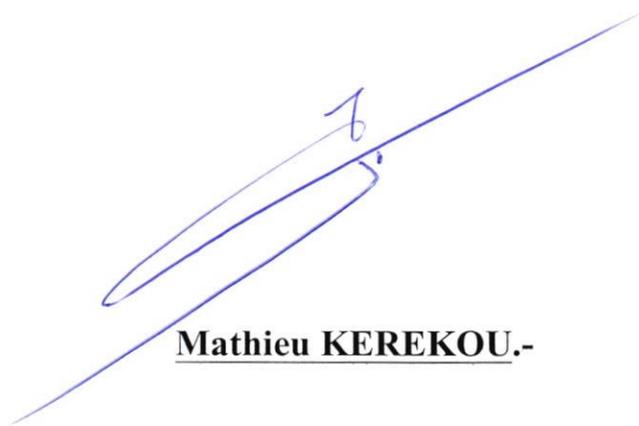
Ces auditeurs recevront directement une formation au sein des juridictions administratives ou des comptes auxquelles ils seront affectés dès leur nomination.

Un planning de recrutement, sur dix à quinze ans, des animateurs de la Haute Juridiction actuellement en préparation, indiquera le nombre potentiel d’auditeurs dont la Cour aura besoin à court, moyen et long terme.

Aussi, avons-nous l’honneur, Monsieur le Président de l’Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l’appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi organique sur la Cour Suprême.

Fait à Cotonou, le 24 mars 2003

Par le Président de la République,
Chef de l’Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

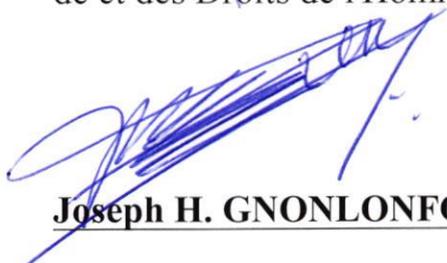
.../...

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
de et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de
l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MJLDH 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°

portant loi organique sur la Cour Suprême.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1^{er}

Il est créé une Cour Suprême qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

La Cour Suprême est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Article 2

La Cour Suprême reçoit obligatoirement ampliation de tous les actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire. Elle est consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale ou le gouvernement.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Article 3

La Cour Suprême est composée :
- d'une Chambre administrative ;

Article 51

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment celles de la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, remettant en vigueur l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

Article 52

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

- une Chambre Judiciaire ;
- une Chambre des Comptes ;
- un Parquet Général ;
- un Greffe Central.

Elle siège à Porto-Novo.

Article 4

La Cour Suprême comprend :

- 1°) un Président ;
- 2°) trois Présidents de Chambres ;
- 3°) des Conseillers ;
- 4°) un Procureur Général ;
- 5°) des Avocats Généraux ou Commissaires du Droit ;
- 6°) des Auditeurs ;
- 7°) des Assistants de Vérification.

Tout le Gouvernement peut désigner des personnes qualifiées en qualité de Commissaire du Gouvernement chargées de le représenter aux fins de fournir à la Cour toutes les indications utiles sur les dossiers relevant de sa compétence en l'occurrence les avis juridiques, les procédures portant sur des questions spéciales.

Dans les affaires juridictionnelles, les Commissaires du Gouvernement collaborent étroitement avec le Procureur Général. Ils participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés.

Article 5

La Cour Suprême est dirigée par un Président.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, parmi les Magistrats et les Juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Article 6

Les Présidents de Chambre, les Conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature parmi :

1°) les personnalités, fonctionnaires et magistrats titulaires du diplôme de la maîtrise en droit et comptant au moins 15 ans de service ;

2°) les personnalités connues pour leur compétence en matière judiciaire, administrative et financière totalisant au moins 15 ans de pratique professionnelle. Ces personnalités doivent être titulaires du diplôme d'une grande Ecole soit fonctionnaires de la catégories A1.

Les membres du Ministère Public sont nommés dans les mêmes conditions et formes mais sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Greffier en Chef est nommé par décret sur proposition du Garde des Sceaux.

Article 7

Il ne peut être mis à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres de la Cour Suprême et du Ministère Public que dans les formes prévues pour leur nomination et sur avis du Bureau de la Cour.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle même en avancement.

Article 8

L'exercice des fonctions de Magistrat de la Cour Suprême est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle privée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux Magistrats par le Président de la Cour Suprême, le Bureau de la Cour entendu, pour donner des enseignements relevant de leur compétence, ou pour exercer les fonctions qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Article 9

Les Auditeurs sont nommés parmi les magistrats par ordonnance du Président de la Cour Suprême. Ils peuvent être choisis parmi les juristes et les fonctionnaires titulaires de diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la Fonction Publique. Ils siègent aux audiences sans voix délibérative.

Toutes autres nominations à la Cour Suprême sont faites par ordonnance du Président de la Cour Suprême et publiées au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 10

Avant d'entrer en fonction le Président et les autres Magistrats de la Cour Suprême prêtent le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Les Auditeurs, les Assistants de vérification, le Greffier en Chef et les Greffiers prêtent serment en ces termes :

« Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Les Commissaires du Gouvernement visés à l'article 4 et désignés dans les procédures juridictionnelles prêteront le même serment que les Auditeurs, les Assistants de vérification et les Greffiers avant leur entrée en fonction.

Le serment du Président de la Cour Suprême est reçu par le Président de la République.

Celui des autres membres de la Cour est reçu par le Président de la Cour Suprême.

Le serment des Magistrats du Ministère Public est requis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 11

Le Président et les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 12

Sauf en cas de flagrant délit, le Président et les membres de la Cour Suprême ne peuvent être arrêtés ni détenus, en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour.

Article 13

Les Magistrats de la Cour Suprême ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après leur grade dans la fonction publique.

Article 14

Lorsque la Cour Suprême marche en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le Président de la Cour Suprême ;
- les Présidents de Chambre ;
- les Conseillers ;
- le Procureur Général ;
- le ou les Avocats Généraux ou Commissaires de droit ;
- les Auditeurs ;
- le Greffier en Chef ;
- les Greffiers.

Article 15

Lorsque la Cour ne marche pas en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur Général ;
- les Présidents de Chambre ;
- les Conseillers et les Avocats Généraux ou Commissaires du droit ;
- les Auditeurs ;
- le Greffier en Chef ;
- les Greffiers ;
- les Assistants de Vérification.

Article 16

Les honneurs civils sont reçus par les membres de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Bénin.

Article 17

Lorsque la Cour Suprême se rend en corps à une cérémonie publique, il peut lui être fourni sur la demande de son Président, une escorte d'honneur.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Article 18

1°) La Cour Suprême est placée sous l'autorité du Président de la Cour Suprême qui en est seul responsable.

2°) Le Président assure l'administration et la discipline de la Cour Suprême. Il arrête par ordonnance le règlement intérieur, le Bureau de la Cour entendu.

3°) Il organise les services intérieurs de la Cour. Il est l'ordonnateur chargé de l'exécution du budget de la Cour Suprême. Il fixe par ordonnance, les indemnités et les avantages en nature à accorder aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême après avis du Ministre des Finances dans le cadre de sa dotation budgétaire.

Le montant des indemnités et des avantages à allouer aux Magistrats est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement.

La nature des indemnités et avantages à accorder aux Magistrats est déterminée par les statuts des Magistrats de la Cour Suprême.

Article 19

Le Président de la Cour Suprême peut, sans porter atteinte à l'indépendance du juge, prendre toutes mesures afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institution, notamment procéder, par ordonnance, à la répartition au sein des chambres des Magistrats de la Cour Suprême, après avis du Bureau de la Cour.

Article 20

Sous l'autorité du Président de la Cour Suprême, la coordination judiciaire et juridique de la Cour Suprême est assurée par un Secrétaire Général nommé par ordonnance du Président de la Cour parmi les Conseillers.

A ce titre, le Secrétaire Général coordonne les activités de la Direction de la Documentation et d'Etude.

Article 21

Le Président de la Cour Suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Ledit cabinet comprend :

- 1°) un Directeur de Cabinet ;
- 2°) un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- 3°) un Chef de Cabinet ;
- 4°) un Attaché de Cabinet ;
- 5°) un Service Chargé du Protocole ;
- 6°) un Attaché de Presse ;
- 7°) un Secrétariat Particulier ;
- 8°) un Secrétariat Administratif ;
- 9°) des Chargés de Mission ;
- 10°) un Chef du Service de Sécurité.

Article 22

Le Bureau de la Cour est composé :

- du Président de la Cour Suprême ;
- des Présidents de Chambre ;
- du Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 23

Le Greffier en Chef assure le Secrétariat de l'Assemblée Plénière et du Bureau de la Cour.

Il tient à jour un fichier contenant les sommaires des arrêts rendus.

Il aide à l'élaboration et à la diffusion d'un bulletin semestriel des arrêts de la Cour.

Article 24

Les chambres administrative, judiciaire et des comptes sont formées chacune d'un président et d'au moins quatre conseillers. Chaque chambre est divisée en sections présidées par des présidents de sections.

Les chambres siègent à cinq Magistrats au moins. Toutefois, elles peuvent, en cas de besoin, siéger à trois Magistrats.

Les conseillers peuvent indifféremment, en cas de nécessité, siéger à l'une quelconque des chambres de la Cour.

Article 25

L'Assemblée Plénière est composée de l'ensemble des Magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le Président de la Cour Suprême ; elle siège valablement lorsque les deux tiers des membres qui la composent sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président de la Cour Suprême est prépondérante.

Article 26

La Chambre Judiciaire et l'Assemblée Plénière statuant en matière de droit traditionnel peuvent s'adjoindre avec voix consultative, deux assesseurs choisis par le Président de la Cour Suprême sur une liste de personnes réputées pour leur connaissance de la coutume, présentée avant le 31 décembre de chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la Justice.

Article 27

Le Greffier en Chef et les Greffiers tiennent la plume aux audiences.

Le Greffier en Chef conserve la minute des arrêts et en délivre expédition.

Article 28

Le Président de la Cour Suprême distribue les affaires et surveille les rôles.

Il fixe par ordonnance, la périodicité des audiences après avis du Procureur Général. La date en est portée à la connaissance du public par affichage dans les bâtiments de la Cour.

Les audiences sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement lorsque le huis clos aura été prononcé soit d'office, soit sur la requête du Procureur Général si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Chambre, il est remplacé par le doyen des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour Suprême, l'Assemblée Plénière est présidée par le doyen des Présidents de Chambre.

Article 30

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la Cour Suprême peut tenir des audiences solennelles.

Article 31

Toutes les procédures et les affaires à caractères contentieux soumises à la Cour Suprême sont obligatoirement communiquées au Ministère Public.

Le Ministère Public joue un rôle d'assistance aux différentes formations de la Cour. Dans ce cadre, le Parquet Général peut, à la demande de la Chambre, intervenir à toutes les étapes de la procédure.

Une ordonnance du Président de la Cour Suprême, le Bureau entendu, fixera en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Parquet Général près la Cour Suprême.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME

Section 1 : ATTRIBUTIONS GENERALES

Article 32

La Cour Suprême siège en Assemblée Générale Plénière Consultative dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Elle statue en formation juridictionnelle toutes chambres réunies :

- sur les renvois d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à la requête du Procureur Général, sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- en matière de conflit de contentieux ;
- à la demande du Président sur proposition du Président de la Chambre intéressée et après avis du Conseiller rapporteur, lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions.

Article 33

La Cour Suprême est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard de toutes les juridictions administratives, judiciaires et des comptes. A cet égard, les rapports des missions d'inspection doivent lui être adressés.

Section 2 : ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Article 34

— La Chambre Administrative de la Cour Suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en Conseil des Ministres.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême est juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la Chambre Administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

Les arrêts rendus par la Chambre Administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La Chambre Administrative est également compétente en matière de contentieux électoral local.

Article 35

En attendant la création des Chambres Administratives des Tribunaux de Première Instance et des Cours d'Appel, la Chambre Administrative de la Cour Suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort, en matière administrative. Relèvent du

Contentieux Administratif :

1°) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2°) sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités ;

3°) tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;

4°) les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;

5°) le contentieux fiscal ;

6°) le contentieux électoral local

Article 36

La Chambre Administrative connaît en outre, comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort, sont susceptibles de cassation devant la Cour Suprême, statuant en Assemblée Plénière.

Article 37

« A moins qu'une loi postérieure n'en dispose autrement, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

1°) les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, ainsi que de ceux résultant des accidents des travaux publics ;

2°) les actions en responsabilité tendant à la réparation des dégâts et dommages de toute nature résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

3°) les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du Travail.

Les tribunaux judiciaires sont, en outre, seuls, compétents pour connaître de toutes actions en responsabilité civile accessoires à une procédure pénale engagée devant eux contre l'Etat et les collectivités publiques secondaires ».

Article 38

En attendant la création et l'installation des Chambres Administratives des Tribunaux de Première Instance, il est institué à la Chambre Administrative de la Cour Suprême une procédure de référé de constat d'urgence

Article 39

La procédure prévue à l'article 31 est organisée ainsi qu'il suit :

Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités.

Elle effectue toute enquête complémentaire qui est demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen et du vote de la loi de règlement.

Article 44

La Chambre des Comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des établissements publics de l'Etat, des sociétés nationales, des sociétés d'économies mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social ;
- des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent en tout ou en partie un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;
- de tout organisme créé par l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à disposition de cet organisme.

Elle peut également vérifier les comptes et la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Chambre, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision de gestion ;
- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics relevant de sa compétence.

Enfin, elle peut exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagne menée à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Article 45

La Chambre des Comptes peut procéder à des enquêtes et formuler des avis à la demande du Gouvernement ou du Parlement sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence.

Article 46

La Chambre des Comptes reçoit et contrôle les comptes de campagne des candidats aux diverses consultations électorales. A cet effet, elle s'assure du respect des plafonds des dépenses engagées par les candidats.

Article 47

Elle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur de tous les biens et patrimoines des membres du Gouvernement lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

Article 48

Tous les ans, la Cour Suprême élabore un rapport général et un rapport public dans le cadre de l'examen des comptes. Ils sont adressés au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Ces rapports sont élaborés par un comité présidé par le Président de la Cour Suprême et composé des Présidents de Chambre, du Procureur Général et des Conseillers dont un fait office de secrétaire.

Le rapport général de la Cour Suprême fait la synthèse des activités de la haute juridiction pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes réformes jugées nécessaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**Article 49**

Des ordonnances du Président de la Cour Suprême, le Bureau entendu, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême non prévues par la présente loi.

Elles peuvent également prévoir les modalités d'application des règles de procédure édictées par les textes en vigueur sur la Cour Suprême.

Ces ordonnances seront publiées au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 50

En attendant l'installation des Chambres Administratives et des Comptes des Tribunaux de Première Instance et des Cours d'Appel, les Chambres Administrative et des Comptes de la Cour Suprême demeurent compétentes en ces matières en premier et dernier ressort.